



## DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Propositions pour l'ordre du jour  
de la 92<sup>e</sup> session (2004) de la Conférence  
internationale du Travail****b) Retrait des recommandations n<sup>os</sup> 2, 12, 16,  
18, 21, 26, 32, 33, 34, 36, 43, 46, 58, 70, 74 et 96**

1. Comme indiqué dans le document GB.282/2/1, le présent document contient une proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la 92<sup>e</sup> session (2004) de la Conférence une question relative au retrait de 16 recommandations. Conformément à sa pratique habituelle, le Conseil d'administration consacre, en novembre de chaque année, une première discussion à des questions qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail deux ans plus tard. L'objet de cette discussion est d'établir une liste restreinte de questions à examiner de plus près en mars de l'année suivante, date à laquelle est fixé l'ordre du jour de la Conférence qui se tiendra deux ans plus tard.
2. Conformément à l'article 45*bis* de son Règlement<sup>1</sup>, la Conférence, à sa 88<sup>e</sup> session (2000), a retiré cinq conventions et elle examinera le retrait de 20 recommandations à sa 90<sup>e</sup> session (2002). Le présent document propose le retrait d'une série additionnelle de 16 recommandations concernant divers domaines, à savoir: le travail forcé (1): recommandation (n<sup>o</sup> 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930; la durée du travail (1): recommandation (n<sup>o</sup> 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921; la sécurité et la santé au travail (1): recommandation (n<sup>o</sup> 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929; les services sociaux, le logement et les loisirs (2): recommandation (n<sup>o</sup> 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921, et recommandation (n<sup>o</sup> 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924; sécurité sociale (1): recommandation (n<sup>o</sup> 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933; les prestations de maternité (1): recommandation (n<sup>o</sup> 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921; l'emploi des enfants et des adolescents (1): recommandation (n<sup>o</sup> 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953; les travailleurs migrants (2): recommandation (n<sup>o</sup> 2) sur la réciprocité de traitement, 1919, et recommandation (n<sup>o</sup> 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926; les travailleurs indigènes (2): recommandation (n<sup>o</sup> 46) sur l'élimination du recrutement, 1936, et recommandation (n<sup>o</sup> 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939; les travailleurs des territoires non métropolitains (2): recommandation (n<sup>o</sup> 70) sur la politique

<sup>1</sup> Conventions n<sup>os</sup> 31, 46, 51, 61 et 66: voir document GB.271/4/2.

sociale dans les territoires dépendants, 1944, et recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945; les dockers (2): recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929, et recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929.

3. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a examiné ces instruments lors des 277<sup>e2</sup> et 279<sup>e3</sup> sessions du Conseil d'administration. Il a jugé qu'ils n'avaient plus d'objet utile, soit parce qu'ils avaient été remplacés de fait par des instruments plus modernes, soit parce que leurs dispositions ne valaient que pour une période transitoire, soit parce qu'ils ne reflétaient plus les pratiques et conceptions courantes. Sur la base des recommandations unanimes du groupe de travail, le Conseil d'administration a noté que ces recommandations étaient obsolètes et qu'il y avait lieu de proposer leur retrait en temps opportun à la Conférence<sup>4</sup>.
4. Le retrait de ces instruments mettrait un terme à leur existence juridique du point de vue de l'Organisation et contribuerait à la rationalisation du corpus des normes internationales du travail. Pour ce qui est des conséquences pratiques de leur retrait, comme cela a déjà été indiqué dans le contexte du retrait susmentionné de cinq conventions<sup>5</sup> et de vingt recommandations<sup>6</sup>, le texte de ces instruments serait remplacé dans le recueil officiel des conventions et recommandations de l'OIT par le texte de la décision de la Conférence concernant leur retrait.
5. Le Conseil d'administration est invité à consacrer une première discussion à cette proposition et à inscrire la question à l'ordre du jour de sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002) pour un examen plus approfondi. Conformément à l'article 12bis, paragraphe 2, du Règlement du Conseil d'administration, la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative au retrait d'un instrument doit, dans la toute la mesure possible, faire l'objet d'un consensus. Si un tel consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil d'administration, la décision de retirer un instrument doit obtenir la majorité aux quatre cinquièmes des membres du Conseil d'administration disposant du droit de vote lors de la seconde de ces sessions, par dérogation spéciale aux dispositions de l'article 18 du Règlement.
6. ***Aux fins de l'établissement de l'ordre du jour de la 92<sup>e</sup> session (2004) de la Conférence, le Conseil d'administration est invité à examiner la proposition contenue dans le présent document et à inscrire cette proposition à l'ordre du jour de sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002) pour un examen plus approfondi.***

Genève, le 12 octobre 2001.

*Point appelant une décision:* paragraphe 6.

<sup>2</sup> Document GB.277/LILS/WP/PRS/4: recommandations n<sup>os</sup> 2, 16, 21, 26, 32 et 43.

<sup>3</sup> Document GB.279/LILS/WP/PRS/4: recommandations n<sup>os</sup> 12, 18, 33, 34, 36, 46, 58, 70, 74 et 96.

<sup>4</sup> Documents GB.277/11/2 et GB.279/11/2.

<sup>5</sup> Document GB.271/4/2, paragr. 10.

<sup>6</sup> Document GB.277/2/2 (Rev. 1), paragr. 7.